



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale
en date du 17 décembre 1996**

Septième session (31 mars-2 avril 2003)

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 37) (A/58/37)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 37 (A/58/37)

**Rapport du Comité spécial
créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale
en date du 17 décembre 1996**

Septième session (31 mars-2 avril 2003)



Nations Unies • New York, 2003

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–7	1
II. Débats	8–15	2
III. Recommandation	16	3
Annexes		
I. Résumé officieux du débat général de la réunion plénière du 31 mars 2003, établi par le Président		4
A. Élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international.		5
B. Élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.		6
C. Question de l'organisation d'une conférence de haut niveau, sous les auspices des Nations Unies, en vue de définir une position commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations		6
II. Rapports des coordonnateurs sur les résultats des consultations bilatérales officieuses		7
A. Projet de convention générale sur le terrorisme international		7
B. Projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire		9

Chapitre premier

Introduction

1. La septième session du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, a été convoquée en application des dispositions des paragraphes 17 et 18 de la résolution 57/27 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002. Le Comité s'est réuni au Siège du 31 mars au 2 avril 2003.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. S'exprimant au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, Hans Corell, a ouvert la septième session du Comité spécial.

4. À sa 27^e séance, le 31 mars 2003, le Comité a réélu Rohan Perera (Sri Lanka) Président. Le Président a fait savoir au Comité que ses deux Vice-Présidents, élus lors de la session précédente, à savoir Carlos Fernando Díaz Paniagua (Costa Rica) et Albert Hoffmann (Afrique du Sud), pouvaient encore faire partie du Bureau à la session en cours. Richard Rowe (Australie) et Volodymyr Krokmal (Ukraine), respectivement Vice-Président et Rapporteur du Comité à la session précédente, n'étaient toutefois plus disponibles. Le Comité a remercié M. Rowe et M. Krokmal de leur précieuse contribution à ses travaux. Il a ensuite élu Michael Bliss (Australie) Vice-Président et Lublin Dilja (Albanie) Rapporteur. Le Bureau se compose donc des membres ci-après :

Président :

Rohan Perera (Sri Lanka)

Vice-Présidents :

Carlos Fernando Díaz Paniagua (Costa Rica)

Albert Hoffmann (Afrique du Sud)

Michael Bliss (Australie)

Rapporteur :

Lublin Dilja (Albanie)

5. Václav Mikulka, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a fait office de Secrétaire du Comité spécial, aidé dans ses fonctions par Anne Fosty (Secrétaire adjointe). La Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a fourni les services fonctionnels nécessaires au Comité spécial.

6. À la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.252/L.11) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.

5. Examen des questions pertinentes visées aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 57/27 de l'Assemblée générale, en date du 19 novembre 2002, conformément au mandat assigné au Comité spécial dans ladite résolution.

6. Adoption du rapport.

7. Le Comité spécial était saisi du rapport sur les travaux de sa sixième session¹ qui contenait notamment un document de travail, établi par le Bureau, sur le préambule et l'article premier du projet de convention générale sur le terrorisme international; d'une liste de propositions faites au cours de consultations officielles concernant le préambule et l'article premier, jointes au rapport du coordonnateur sur les résultats des consultations officielles du Comité spécial; des textes officiels des articles 2 et 2 *bis* établis par le coordonnateur; des textes des articles 3 à 17 *bis* et 20 à 27 établis par les Amis du Président; de deux textes se rapportant à l'article 18, l'un diffusé par le coordonnateur pour examen et l'autre proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique; du rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission établi à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale contenant des listes d'amendements et de propositions présentées par écrit par des délégations (A/C.6/57/L.9), dans le cadre de l'élaboration d'un projet de convention générale (*ibid.*, annexe I, A et B). Le Comité était également saisi du texte révisé d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, présenté par les Amis du Président (A/C.6/53/L.4, annexe I), ainsi que d'amendements et de propositions soumis par écrit par des délégations concernant cet instrument².

Chapitre II

Débats

8. Le Comité spécial a tenu trois séances : la 27e, le 31 mars; la 28e, le 1er avril; la 29e, le 2 avril 2003.

9. À la 27e séance, le Comité spécial a procédé à un échange général de vues sur les questions relevant de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 17 et 18 de la résolution 57/27 de l'Assemblée générale. Un résumé officieux de cet échange de vues, établi par le Président, figure à l'annexe I du présent rapport. Ce résumé officieux n'a été établi que pour mémoire et ne constitue pas un compte rendu des débats.

10. À la même séance, le Comité spécial a adopté son programme de travail. Le Président a nommé le Vice-Président Carlos Fernando Díaz Paniagua (Costa Rica) coordonnateur du projet de convention générale sur le terrorisme international et le Vice-Président Albert Hoffmann (Afrique du Sud) coordonnateur du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le Président a également invité les délégations intéressées à prendre contact avec lui sur la question de la tenue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau consacrée à l'élaboration d'une action organisée de la communauté internationale pour répondre au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le Comité spécial a alors décidé de mener ses débats sous forme de consultations bilatérales officielles.

11. Les consultations bilatérales officieuses se sont déroulées en deux temps. La première partie, coordonnée par M. Díaz Paniagua le 31 mars et le 1er avril, a été consacrée au projet de convention générale.

12. La deuxième, coordonnée par M. Hoffmann le 1er avril, a porté sur les questions en suspens relatives au projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

13. À la 28e séance, les coordonnateurs ont présenté par oral leurs rapports sur les résultats des consultations bilatérales officieuses ayant porté tant sur le projet de convention générale sur le terrorisme international que sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Ces rapports figurent à l'annexe II du présent rapport pour mémoire; ils ne constituent pas un compte rendu des débats. Le Président a informé aussi le Comité spécial qu'aucune délégation ne lui avait fait part d'une proposition précise concernant la question de la convocation d'une conférence de haut niveau, mais qu'il croyait comprendre qu'il y avait eu des contacts officieux sur la question entre certaines délégations. Il a ensuite demandé à ces délégations de poursuivre leurs consultations officieuses sur la question, à la lumière de la résolution 57/27 de l'Assemblée générale.

14. Une délégation, tout en appréciant les méthodes de travail du Comité spécial durant la session en cours, a émis l'idée que des consultations officieuses du Comité plénier se tiennent parallèlement à des consultations bilatérales officieuses.

15. À la 29e séance, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa septième session.

Chapitre III

Recommandation

16. À la 29e séance, le Comité spécial, ayant à l'esprit la résolution 57/27 de l'Assemblée générale, a décidé de recommander que la Sixième Commission, à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, envisage la création, s'il y a lieu, d'un groupe de travail chargé de poursuivre l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international et d'un projet de convention internationale sur l'élimination des actes de terrorisme nucléaire, ainsi que l'inscription, à son ordre du jour, de la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de réfléchir à une réaction conjointe et organisée de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 37 (A/57/37).*

² *Ibid.*, annexe V, B.

Annexe I

Résumé officiel du débat général de la réunion plénière du 31 mars 2003, établi par le Président

1. Les délégations ont réitéré leur appui aux travaux du Comité spécial. Elles ont affirmé que la volonté politique était nécessaire pour accomplir des progrès concernant les questions à l'ordre du jour du Comité. On a aussi noté que, tandis que les organismes des Nations Unies s'occupaient des divers aspects de la lutte contre le terrorisme, le Comité spécial était un organe principalement chargé d'élaborer un instrument. Les délégations ont été priées de se concentrer sur les questions juridiques en suspens dont le Comité était saisi.

2. En condamnant de nouveau les actes terroristes qu'elles ont qualifiés de criminels et d'injustifiables, quels qu'en étaient les motifs, les formes et les manifestations, plusieurs délégations ont souligné que la lutte nationale et internationale contre le terrorisme devait être menée dans le plus grand respect de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et éventuellement, du droit humanitaire international. Au vu des événements récents, on a également estimé qu'il faudrait s'efforcer en particulier de concilier mesures antiterroristes et respect des normes en matière de droits de l'homme.

3. Des délégations se sont déclarées disposées à coopérer plus activement et plus étroitement en vue de réaliser l'objectif commun de lutter contre le terrorisme. Elles ont cependant déclaré que la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme devait se faire conformément au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux conventions internationales pertinentes, et respecter la souveraineté de tous les États. Elles ont en outre fait observer qu'il serait impossible d'éliminer le terrorisme si certains actes étaient condamnés alors que d'autres étaient tolérés.

4. En ce qui concerne le cadre juridique dans le domaine de la lutte antiterroriste, certaines délégations ont mentionné l'élaboration réussie d'instruments relatifs à la lutte contre le terrorisme, fondée sur la démarche sectorielle. Un appel a été lancé aux États qui ne l'avaient pas encore fait, pour qu'ils deviennent parties à ces instruments dès que possible.

5. D'autres délégations ont estimé que la convention générale devrait être élaborée sans plus attendre afin de mettre fin aux lacunes du régime juridique existant. Certaines délégations ont déclaré que, pour être efficace, la convention générale contre le terrorisme devait traiter des causes profondes du terrorisme, avoir pour objectif de renforcer la protection de l'environnement et définir le terrorisme, afin de le différencier de la lutte légitime des peuples contre l'occupation et la domination étrangères. On s'est référé aussi à ce propos au Document final du treizième Sommet du Mouvement des non-alignés, tenu à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003.

6. De nombreuses délégations ont estimé qu'il était absolument nécessaire d'agir à l'échelon mondial de façon concertée et de disposer d'un plan de prévention national dans la lutte contre le terrorisme. À cet égard, elles ont exprimé leur appui aux travaux du Conseil de sécurité et du Comité contre le terrorisme, en particulier ceux relatifs au contrôle de l'application pleine et universelle de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Elles se sont également félicitées de la tenue, le

20 janvier 2003, de la réunion ministérielle du Conseil consacrée à la lutte contre le terrorisme et au cours de laquelle on a réaffirmé l'importance de l'assistance technique aux États afin de renforcer leur capacité à prévenir et à lutter contre le terrorisme, ainsi que de la tenue le 6 mars 2003, de la réunion spéciale du Comité contre le terrorisme, qui a réuni les représentants des organisations internationales, régionales et sous-régionales mettant en oeuvre des programmes de lutte contre le terrorisme, dans le but de s'assurer que ces organisations agissaient de concert dans la lutte contre le terrorisme.

7. Certaines délégations ont fait état d'actes de terrorisme s'étant produits dans leurs pays. Elles ont aussi rappelé diverses initiatives régionales et sous-régionales de lutte contre le terrorisme. Une délégation a mentionné une proposition visant à élaborer un code de conduite international relatif à la lutte contre le terrorisme, sous les auspices de l'ONU. On a également mentionné le fait que certains États avaient récemment ratifié les instruments relatifs à la lutte contre le terrorisme.

A. Élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international

8. Des délégations ont indiqué qu'elles souhaitaient que les négociations relatives à l'élaboration d'un projet de convention portant sur tous les aspects du terrorisme international aboutissent rapidement par consensus. Tandis que des actes terroristes continuaient d'être commis dans le monde, l'adoption de la convention serait un signe fort de l'union et de la détermination de la communauté internationale dans sa lutte contre ce fléau. Les délégations ont été priées de faire des concessions afin de résoudre dans les plus brefs délais les questions en suspens, à savoir dans le préambule et les articles 1, 2, 2 *bis* et 18 du projet de convention.

9. Plusieurs délégations ont rappelé qu'une convention générale devait définir précisément le terrorisme et le différencier de la lutte légitime des peuples contre l'occupation étrangère. Certaines délégations ont en outre estimé que, tandis qu'une convention jouerait un rôle important dans la prévention et la dissuasion, elle ne serait efficace que si elle traitait les causes profondes du terrorisme. On a également fait remarquer que pour progresser dans ses travaux, le Comité spécial devait aborder toutes les formes et manifestations du terrorisme, notamment la notion de terrorisme d'État.

10. Si l'on a appuyé l'achèvement rapide de la convention, on a précisé que cet appui ne saurait être exprimé à n'importe quel prix. De nombreuses concessions avaient déjà été faites concernant le texte de la convention, en particulier l'article 18. Toute autre concession compromettrait les fondements du projet de convention.

11. En ce qui concerne le lien entre le projet de convention et les conventions sectorielles, plusieurs délégations ont rappelé que le projet de convention ne devrait pas remplacer ou annuler les instruments sectoriels, mais y ajouter plutôt de la valeur en comblant les lacunes des derniers.

B. Élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

12. Certaines délégations ont déclaré qu'il était urgent d'adopter une convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, compte tenu du risque que feraient peser certains groupes terroristes s'ils avaient accès à des armes de destruction massive. Tout en soulignant que l'élimination totale des armes nucléaires devrait être l'objectif de la communauté internationale, certaines délégations ont déclaré que l'adoption de cette convention constituerait un pas vers l'élimination d'une menace nucléaire. Elles ont exprimé leur volonté de faire avancer les travaux de rédaction d'un projet de texte qui serait soumis au Comité.

C. Question de l'organisation d'une conférence de haut niveau, sous les auspices des Nations Unies, en vue de définir une position commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations

13. Plusieurs délégations se sont déclarées disposées à débattre de la question concernant l'organisation d'une conférence de haut niveau après l'achèvement des travaux d'élaboration de la convention générale, et dans la mesure où une telle conférence pourrait déboucher sur un renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. D'autres délégations ont réaffirmé la nécessité d'organiser une conférence de haut niveau pour adopter une définition du terrorisme international, qui le différencierait de la lutte des peuples contre l'occupation étrangère et pour la libération et l'autodétermination.

Annexe II

Rapports des coordonnateurs sur les résultats des consultations bilatérales officieuses

A. Projet de convention générale sur le terrorisme international

1. Le 31 mars et le 1er avril, en ma qualité de coordonnateur responsable du projet de convention générale sur le terrorisme, j'ai tenu plusieurs séries de consultations officieuses avec des délégations, individuellement et en groupes. Lors des consultations, qui portaient essentiellement sur les articles 18 et 2 *bis* du projet de convention générale, j'ai sollicité les vues des délégations sur leurs positions et leurs opinions actuelles concernant ces articles en vue de déterminer si les divergences concernant les questions en suspens pouvaient être davantage aplanies. Les discussions ont porté principalement sur l'acceptabilité de textes établis précédemment et figurant dans le rapport 2002 du Comité spécial^a, lu en parallèle avec le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission (A/C.6/57/L.9).

2. Les délégations consultées ont indiqué qu'elles étaient résolues à continuer à participer aux efforts visant à trouver des solutions acceptables au projet de convention. Elles ont souligné les compromis atteints et les importantes concessions faites jusqu'ici. Certaines ont fait observer qu'elles en étaient peut-être déjà à leur position finale et ont souligné que tout nouveau progrès dépendait dans une large mesure de la volonté, sur le plan politique, de toutes les parties de parvenir à un compromis. Les conséquences de l'évolution de la situation politique et le contexte politique dans lequel les négociations se déroulaient ont également été mis en avant. On a noté que la convention aurait une certaine valeur ajoutée qui renforcerait le cadre actuel des conventions internationales sur l'élimination du terrorisme international. À cet égard, on a fait observer qu'une convention aboutie, comprenant une définition claire du terrorisme, pourrait compléter et orienter les activités du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) (le Comité contre le terrorisme). Dans le même temps, on a fait remarquer qu'il valait mieux avoir un projet de convention sans définition du terrorisme qu'une convention offrant une définition peu satisfaisante.

3. Bien que plusieurs délégations aient réaffirmé l'importance de procéder sur la base d'un « compromis général », il était clair qu'il fallait trouver une solution à l'article 18 pour parvenir à un accord quelconque sur un tel compromis. Plusieurs délégations se sont réservé le droit de revenir à des propositions faites précédemment en cas d'échec concernant un accord général.

Article 18

4. Des délégations ont clairement indiqué que l'article 18 était un élément essentiel pour le règlement des questions en suspens relatives au projet de convention. Selon un avis, l'article 18 était la seule question qui restait en suspens et qui empêchait l'adoption du projet de convention. Certaines délégations ont exprimé leur préférence pour le texte que le précédent coordonnateur avait élaboré à la fin de d'autres ont déclaré préférer la proposition faite par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique^b (OCI). Toutes les délégations ont pris note des importantes concessions déjà faites sur ce sujet. Certaines ont présenté la formule qu'elles préféraient comme étant proche de leur position finale, alors que

d'autres se sont dites prêtes à étudier tout moyen qui permettrait de trouver un compromis entre les divers paragraphes des deux propositions.

5. Ce sont les paragraphes 2 et 3 des deux propositions qui ont suscité le plus d'observations. Certaines délégations ont estimé que la référence aux activités des « forces armées » durant un conflit armé avait une portée trop étroite et excluait d'autres participants dont les activités en cas de conflit armé étaient également régies par le droit international humanitaire. Le projet de convention générale était perçu non seulement comme un instrument d'application de la loi, mais aussi comme un instrument de codification. D'autres délégations ont jugé que la référence aux activités « des parties » durant un conflit armé, y compris en cas d'occupation étrangère, avait une portée trop large, n'avait pas sa place dans un instrument visant à faire appliquer le droit et pouvait être perçue comme sanctionnant le terrorisme.

6. Il a été noté que le paragraphe 3 du texte du précédent coordonnateur n'avait pas pour objet de consacrer l'impunité des forces militaires d'un État. Pour certaines délégations, les mots « tant qu'elles sont conformes au droit international », qui figuraient dans la proposition de l'OCI, assimilaient effectivement au terrorisme, au regard du projet de convention, tout acte qui, autrement, serait une violation du droit international au regard, par exemple, des conventions sur le génocide ou la torture, ou une grave violation des Conventions de Genève. D'un autre côté, on a fait observer que ces mots mettaient l'accent sur le fait que les individus devaient agir conformément au droit international et non s'appuyer sur la responsabilité d'un État au regard du droit international.

Article 2 bis

7. Le caractère technique de l'article 2 bis a été reconnu par les délégations. On a fait valoir que l'article 2 bis, interprété littéralement, était restrictif et ne cadrerait pas avec le régime de la Convention de Vienne sur le droit des traités. D'autres délégations, partant du fait que le projet de convention générale était destiné à combler les lacunes des régimes juridiques en vigueur, ont indiqué que le projet de convention créait un régime séparé et autonome qui serait applicable parallèlement aux diverses conventions sectorielles. Par conséquent, toute disposition, si elle s'imposait, devrait essentiellement viser à faire face à des situations où il y aurait conflit de lois ou des situations pouvant potentiellement donner lieu à des interprétations différentes.

8. Bien que certaines délégations ne soient pas entièrement satisfaites de la formulation actuelle, elles étaient disposées à travailler sur cette base et à améliorer le libellé. Par exemple, il a été suggéré qu'on pourrait adopter un certain libellé pour indiquer que la convention sectorielle s'appliquerait « en cas de conflit » ou pourrait couvrir les situations sur lesquelles la convention sectorielle ne se prononce pas ou ne contient pas de disposition spécifique.

9. Tout en acceptant le prémisses sous-jacent que le projet de convention visait à combler des lacunes, d'autres délégations ont souligné qu'il importait de préserver le cadre juridique existant des conventions sectorielles. À cet égard, l'article 2 bis était plus une clause de sauvegarde qu'une disposition qui visait à altérer l'importation de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il a été noté que les problèmes potentiels que posait la Convention de Vienne pourraient être évités si l'article 2 était interprété en mettant spécialement l'accent sur « une catégorie déterminée d'actes terroristes ».

10. Certaines délégations ont noté que l'article bénéficiait d'un large appui et que tout changement qui y serait apporté remettrait en cause l'accord global qui émergeait. Ces délégations accordaient de l'importance à une disposition claire et sans ambiguïté sur le lien entre la convention générale et les conventions sectorielles.

11. Certaines délégations ont fait valoir que leur position sur la clause du lien dépendrait de la teneur de l'article 18.

Article 2

12. Les délégations qui ont fait les observations sur l'article 2 ont noté qu'il était globalement acceptable et ne devrait pas être modifié. Certaines ont noté qu'il donnait une définition satisfaisante des crimes terroristes. Il a été suggéré que les alinéas b) et c) du paragraphe 1 pourraient être combinés et que la référence à un grave dommage à l'environnement pourrait être supprimée.

13. Certaines délégations ont noté que les propositions précédentes faites sur l'article 2 étaient encore sur la table en attendant un résultat satisfaisant des négociations sur l'article 18.

Préambule

14. Certaines délégations ont réitéré la nécessité de se pencher sur les causes sous-jacentes du terrorisme sur la base de la formulation du préambule de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime^c. D'autres ont noté que le préambule^d actuel était suffisant.

Conclusions

15. Je tiens à remercier toutes les délégations pour leur coopération et pour leur participation constructive aux débats sur le projet de convention générale. Le fait que les délégations aient exprimé leur volonté de continuer à explorer les possibilités de parvenir à des solutions souhaitables ouvre des perspectives pour des consultations futures qui finiraient par déboucher sur un résultat acceptable pour tous.

16. Les consultations officieuses étaient un moyen utile permettant de mieux comprendre les positions des délégations sur les questions en suspens. Les délégations ont axé leurs positions sur les questions véritablement fondamentales et ont fait preuve de souplesse pour les questions accessoires. De l'avis du coordonnateur, la question clef est l'article 18. Si l'on parvenait à un accord sur cet article, des solutions pourraient être trouvées pour les autres questions.

17. Par ailleurs, le coordonnateur avait l'impression que le libellé de l'article 2 *bis* actuel gagnerait à faire l'objet d'un débat plus approfondi quant à sa portée réelle afin d'en affiner le libellé comme il convient.

B. Projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

1. En ma qualité de coordonnateur du projet de convention générale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, j'ai tenu plusieurs séries de

consultations informelles avec différentes délégations le 1er avril 2003. Les consultations ont porté sur le texte révisé proposé par les Amis du Président en octobre 1998^e, qui était fondé sur un projet de texte soumis par la Fédération de Russie.

2. Comme lors des sessions précédentes du Comité spécial et du Groupe de travail de la Sixième Commission, l'objet des consultations était de faire le point de la situation sur les questions litigieuses et de voir s'il y avait une possibilité de rapprocher les points de vue.

3. Il y a lieu de noter que la principale question litigieuse est celle du champ d'application du projet de convention (projet d'article 4) et que les positions sur cette question étaient bien connues.

4. En dehors du texte actuel de l'article 4 du projet de convention, la seule proposition sur la question est celle qu'a soumise le Mexique^f, qui a été examinée lors des précédentes sessions du Comité spécial et du Groupe de travail de la Sixième Commission.

5. On a de nouveau fait valoir que le texte actuel de l'article 4 du projet de convention devrait être maintenu, étant donné qu'il constatait qu'il existait des régimes autres que celui qui serait établi par la convention et qu'il serait applicable aux activités des forces armées des États. En outre, il a été suggéré de façon informelle de préciser la relation entre le projet de convention et les activités des États faisant intervenir des matières nucléaires ou des armes nucléaires.

6. Quelques délégations ont appuyé la proposition du Mexique, la considérant comme le meilleur moyen de parvenir à un consensus. Selon une autre délégation, le texte actuel de l'article 4 du projet de convention était préférable, mais la proposition du Mexique tendant à ajouter un nouveau paragraphe dans cet article offrait une possibilité de compromis en répondant aux préoccupations suscitées par la question de l'exclusion des « forces armées des États » du champ d'application de l'article.

7. D'autres délégations ont été d'avis que la proposition du Mexique ne serait pas acceptable étant donné que le champ d'application de la Convention devrait s'étendre aux activités des forces armées des États; il a été noté à cet égard que l'application des régimes séparés précédemment mentionnés posait des problèmes pratiques.

8. Il a été dit qu'il était préférable de s'efforcer de parvenir à un accord sur le projet de convention générale étant donné que la solution de ces problèmes pourrait faciliter la mise au point du texte définitif de la convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

9. L'attention a été appelée sur le fait que l'élaboration d'un protocole à la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires était en cours à Vienne. Il a été noté à cet égard que le texte du projet de protocole n'était pas encore au point et que son adoption pourrait influencer sur les travaux du Comité spécial. Il a été dit aussi que les débats du Comité spécial et l'élaboration d'un protocole à la Convention de 1979 étaient des processus distincts et devaient le rester.

10. La seule autre question restant à régler a trait à la proposition concernant le rejet de matière radioactive, mais aucun débat de fond n'a eu lieu à son sujet.

11. Enfin, il y a lieu de souligner que, bien que les divergences de vues sur les questions litigieuses subsistent sans que se dégage clairement un consensus, il a été noté aussi que les importants progrès réalisés, dont témoignait le texte actuel, devaient être conservés. Il fallait en outre, a-t-on souligné, entretenir l'élan. Les futurs débats devraient continuer à porter sur les questions litigieuses.

Notes

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 37 (A/57/37).*

^b Pour les textes, voir *ibid.*, annexe IV.

^c Voir *ibid.*, annexe VI, appendice.

^d Voir *ibid.*, annexe I.

^e Voir A/C.6/53/L.4.

^f Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 37 (A/57/37)*, annexe V, B, proposition A/C.6/56/WG.1/CRP.9.

